

l'initiation chrétienne

RITUEL DU BAPTÊME DES PETITS ENFANTS

MAME - TARDY

Texte français approuvé par les Conférences épiscopales
d'Afrique du Nord, de Belgique, du Canada, de France, de Suisse
et les évêques du Luxembourg et de Monaco,
et confirmé par la Congrégation pour le Culte divin le 28 octobre 1984
(Prot. n° 986/84)

Concordat cum originali: Paris, le 1^{er} novembre 1984
en la fête de la Toussaint
† René BOUDON, Évêque émérite de Mende,
Président de la Commission Internationale Francophone

© AELF Paris, 1984. Tous droits réservés.

SOMMAIRE

DÉCRET	6
NOTES DOCTRINALES ET PASTORALES	
1. <i>L'initiation chrétienne</i>	9
2. <i>Le baptême des petits enfants</i>	17
Chapitre I : BAPTÊME DE PLUSIEURS ENFANTS	27
Chapitre II : BAPTÊME D'UN SEUL ENFANT	57
Chapitre III : BAPTÊME D'UN GRAND NOMBRE D'ENFANTS EN PAYS DE MISSION	85
Chapitre IV : BAPTÊME ADMINISTRÉ EN PAYS DE MISSION PAR UN CATÉCHISTE EN L'ABSENCE DE PRÊTRE ET DE DIACRE	101
Chapitre V : BAPTÊME D'UN ENFANT EN DANGER DE MORT ...	119
Chapitre VI : L'ACCUEIL DANS LA COMMUNAUTÉ D'UN ENFANT BAPTISÉ EN CAS D'URGENCE	125
Chapitre VII : TEXTES AU CHOIX	
<i>Prière commune de l'assemblée</i>	139
<i>Bénédiction finale</i>	143
<i>Messe pour le baptême</i>	145
Chapitre VIII : LECTIONNAIRE	151
<i>Ancien Testament</i>	155
<i>Nouveau Testament</i>	158
<i>Psaumes</i>	164
<i>Évangiles</i>	168
Chapitre IX : REFRAINS, ANTIENNES ET ACCLAMATIONS	183
Table des textes bibliques et psaumes	190

**NOTES DOCTRINALES
ET PASTORALES**

II

LE BAPTÊME DES PETITS ENFANTS

I. *Son importance*

36. (RR 1) L'expression « petits enfants » désigne ceux qui, n'étant pas encore arrivés à l'âge de raison, ne peuvent professer une foi personnelle.
37. (RR 2) Dès les premiers siècles, l'Église, à qui fut confiée la mission d'évangéliser et de baptiser, a baptisé non seulement les adultes, mais aussi les petits enfants. Dans la parole du Seigneur : « Personne, à moins de naître de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu »¹, elle a toujours compris que les petits enfants ne devaient pas être privés du baptême ; ils sont baptisés dans la foi de l'Église, proclamée par les parents, les parrains et les autres assistants. Ceux-ci représentent l'Église locale et la communion universelle des saints et des fidèles, « l'Église Mère qui tout entière enfante tous et chacun »².
38. (RR 3) Pour la vérité du sacrement, il faut donc que, par la suite, les enfants soient élevés dans cette foi dans laquelle ils ont été baptisés : le sacrement reçu sera le fondement de leur éducation chrétienne. La formation chrétienne, qui leur est due en justice, n'a pas d'autre objectif que de les amener à apprendre peu à peu quel est le dessein de Dieu dans le Christ, de sorte que, finalement, ils puissent ratifier eux-mêmes la foi dans laquelle ils ont été baptisés.

II. *Ministères et fonctions*

de la communauté locale

39. (RR 4) Le peuple de Dieu, c'est-à-dire l'Église représentée par la communauté locale, a un grand rôle à jouer dans le baptême des petits enfants comme dans celui des adultes.

1. Jn 3, 5.

2. Saint Augustin, *Lettre 98*, 5 (PL 33, 362).

L'enfant, avant comme après la célébration de son baptême, a le droit de recevoir de la communauté aide et affection. Dans la célébration même, la communauté, outre ce qui a déjà été dit dans les notes générales au n. 7, exerce sa fonction lorsque, après la profession de foi des parents et des parrains, elle professe elle-même la foi en même temps que le célébrant. Ainsi apparaît-il que la foi dans laquelle sont baptisés les petits enfants n'est pas le trésor de leur famille seulement, mais vraiment celui de l'Église du Christ.

des parents

40. (RR 5) L'ordre même de la création demande que, dans le baptême des petits enfants, le ministère et la fonction des parents aient plus d'importance que la fonction des parrains :

1. Avant la célébration, les parents, guidés par leur propre foi, ou bien aidés par des amis ou d'autres membres de la communauté, se prépareront à célébrer le baptême en toute connaissance de cause. On mettra à leur disposition les moyens les plus appropriés : livres, brochures, documents catéchétiques destinés aux familles. Le curé s'efforcera de les visiter, par lui-même ou par d'autres ; si possible, il réunira plusieurs familles et les préparera ensemble à la célébration prochaine par des entretiens pastoraux et une prière commune ;

2. Il est important que les parents soient présents à la célébration dans laquelle leur enfant va naître de l'eau et de l'Esprit Saint ;

3. Les parents du petit enfant ont à exercer le rôle qui leur est propre dans la célébration du baptême. Ils écoutent les monitions du célébrant et font la prière avec l'assemblée des fidèles ; en outre, ils exercent un vrai ministère lorsque :

- a) ils demandent publiquement que leur enfant soit baptisé ;
- b) ils tracent sur son front le signe de la croix après le célébrant ;
- c) ils renoncent à Satan et ils professent la foi ;
- d) ils tiennent leur enfant sur les fonts baptismaux (c'est d'abord le rôle de la mère) ;
- e) ils portent le cierge de l'enfant ;
- f) enfin, ils reçoivent une bénédiction qui leur est spécialement destinée.

4. Si l'un d'eux, par exemple parce qu'il n'est pas catholique, ne peut faire la profession de foi, il peut garder le silence. On lui demande seulement, puisqu'il a présenté son enfant au baptême, de le faire éduquer, ou tout au moins d'accepter qu'il soit éduqué, dans la foi de son baptême ;

5. Après la célébration du baptême, il incombe aux parents, par gratitude envers Dieu et par fidélité à la mission qu'ils ont acceptée, de conduire leur enfant à la connaissance de Dieu dont il est devenu le fils adoptif, et de le préparer à recevoir la confirmation et à participer à l'eucharistie. Pour remplir cette fonction, ils recevront de leur curé l'aide appropriée.

des parrains et marraines

41. (RR 6) Pour chaque enfant, on peut admettre un parrain et une marraine. Tous deux sont parfois désignés dans ce rituel, par l'unique mot de « parrains ». Leur rôle est défini au n. 8.

des pasteurs

42. (RR 7) Outre ce qui a été dit du ministre ordinaire dans les notes générales (nn. 11-15), on notera ce qui suit :
1. C'est aux pasteurs de préparer les familles au baptême des petits enfants et de les aider à accomplir la mission d'éducation qu'elles ont acceptée. C'est à l'évêque de coordonner, dans son diocèse, ces efforts pastoraux auxquels diacres et laïcs prêteront leur concours.
 2. En outre, c'est aux pasteurs de faire le nécessaire pour que toute célébration du baptême se fasse avec la dignité voulue et soit aussi adaptée que possible à la situation et aux désirs des familles. Celui qui baptise doit accomplir les rites de façon exacte et religieuse, mais il faut aussi qu'il se montre humain et affable envers tous.

III. *Temps et lieu du Baptême*

Quand baptiser ?

43. (RR 8) Pour décider du moment où un enfant sera baptisé, on tiendra compte :
1. du salut de l'enfant : qu'il ne soit pas privé du bienfait du sacrement ;
 2. de la santé de la mère : qu'elle puisse être présente, autant que possible ;
 3. des exigences pastorales : étant sauf le bien de l'enfant qui est le plus important, que l'on réserve le temps suffisant pour préparer les parents et organiser la célébration, de sorte qu'apparaisse bien le sens du rite.

C'est pourquoi :

1. Si l'enfant se trouve en péril de mort, il doit être baptisé sans retard. Il est licite de le faire, même sans l'accord des parents, même dans le cas d'un enfant de parents non catholiques. Le baptême est alors conféré de la manière indiquée ci-dessous au n. 56.
2. Dans les autres cas, le consentement donné au baptême par les parents (au moins par l'un des deux, ou par celui qui tient légitimement leur place) est nécessaire. Pour préparer comme il convient la célébration du sacrement, les parents préviendront le curé dès que possible (et même, suivant le cas, dès avant la naissance) de leur intention de faire baptiser l'enfant.
3. La célébration du baptême aura lieu dans les premières semaines après la naissance. S'il n'y a aucun espoir fondé que l'enfant soit élevé dans la religion

43. catholique, le baptême sera différé conformément aux prescriptions du droit particulier (cf. n. 60) et l'on en expliquera la raison aux parents.

4. Lorsque font défaut les conditions indiquées ci-dessus (nn. 37-38), c'est au curé, en tenant compte des dispositions prises par la Conférence des évêques, de fixer quand devront être baptisés les petits enfants dont les parents ne seraient pas encore prêts à professer la foi et à élever leurs enfants dans la foi chrétienne.

44. (RR 9) Pour mettre en lumière le caractère pascal du baptême, il est recommandé de le célébrer durant la veillée pascale ou le dimanche, quand l'Église commémore la résurrection du Seigneur.

On pourra même le conférer, à condition que cela ne soit pas trop fréquent, au cours de la messe dominicale, pour que toute la communauté participe à sa célébration et pour qu'apparaisse plus clairement le lien entre le baptême et l'eucharistie. Les normes pour la célébration du baptême pendant la veillée pascale ou la messe dominicale seront données plus loin (nn. 63-64).

Où baptiser ?

45. (RR 10) Pour que le baptême apparaisse clairement comme le sacrement de la foi de l'Église et de l'agrégation au peuple de Dieu, on le célébrera habituellement dans l'église paroissiale qui doit avoir sa fontaine baptismale.

46. (RR 11) Cependant, l'Ordinaire du lieu peut, après consultation du curé du lieu, permettre ou ordonner qu'il y ait aussi une fontaine baptismale dans une autre église ou oratoire qui se trouve sur le territoire de la paroisse. Dans ces lieux, c'est de toute façon au curé qu'il revient de célébrer le baptême.

Lorsque toutefois, à cause de la distance ou d'autres circonstances, le baptisand ne peut sans inconvénient grave venir ou être transporté, le baptême pourra et devra être conféré dans une autre église ou un autre oratoire plus proches, ou même dans un autre lieu convenable, étant observées les règles qui concernent le temps et la structure de la célébration (cf. nn. 43-44 ; 50-57).

47. (RR 12) En dehors du cas de nécessité, on n'administrera jamais le baptême dans les maisons privées, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'ait permis pour un motif grave.

48. (RR 13) On ne le fera pas non plus dans les hôpitaux ou les cliniques, à moins que l'évêque n'en ait décidé autrement (cf. n. 46), sauf en cas de nécessité ou pour une autre raison pastorale contraignante. On prendra toujours soin d'avertir le curé et d'assurer une bonne préparation des parents.

49. (RR 14) Pendant la liturgie de la Parole, il conviendra souvent d'emmener les petits enfants dans un local séparé. Pour que les mères et les marraines participent à cette liturgie, on confiera plutôt les enfants à d'autres personnes.

IV. *Structure de la célébration*

A - Le baptême célébré par le ministre ordinaire

50. (RR 15) Qu'il s'agisse de baptiser un seul enfant ou plusieurs, ou même un grand nombre, hors le cas de péril de mort, le rituel que doit employer le célébrant se déroule comme suit :

L'accueil

51. (RR 16) Le rite débute par l'accueil des petits enfants. Il s'agit de manifester la décision des parents et des parrains, et l'intention de l'Église, à propos du sacrement de baptême. Cela s'exprime par le signe de la croix que le célébrant et les parents font sur le front de l'enfant.

La liturgie de la Parole

52. (RR 17) La célébration de la parole de Dieu a pour but, avant l'accomplissement du mystère, de développer la foi des parents, des parrains et marraines, ainsi que des autres personnes présentes, et d'obtenir par la prière commune que le sacrement porte ses fruits. Cette célébration comporte :
1. la lecture d'un ou plusieurs passages de la sainte Écriture ;
 2. une homélie, suivie d'un temps de silence ;
 3. la prière des fidèles, conclue par une oraison en forme d'exorcisme qui introduit soit l'onction avec l'huile des catéchumènes, soit l'imposition de la main ;
 4. le rite (facultatif) de l'Effétah.

Le sacrement

53. (RR 18) La célébration du sacrement lui-même
1. est immédiatement préparée par :
 - a) une oraison solennelle du célébrant qui, invoquant Dieu et redisant son dessein de salut, bénit l'eau du baptême ou rappelle la bénédiction déjà faite ;
 - b) la renonciation à Satan et la profession de foi faites par les parents et les parrains. A cette profession de foi, le célébrant et l'assemblée donnent leur assentiment. Une dernière interrogation est adressée aux parents et aux parrains ;
 2. est réalisée par l'ablution d'eau et l'invocation de la Sainte Trinité. Selon les coutumes locales, on peut soit plonger l'enfant dans l'eau, soit lui verser l'eau sur la tête ;
 3. est complétée par l'onction du saint-chrême qui signifie le sacerdoce royal du baptisé et son entrée dans la communauté du peuple de Dieu ; elle est parachevée par les rites du vêtement blanc et du cierge allumé.

Conclusion

54. (RR 19) Après une monition du célébrant, on se rend auprès de l'autel pour préfigurer l'accès des nouveaux baptisés à l'Eucharistie et l'on dit la prière du Seigneur. Enfin, pour que la grâce de Dieu rejaillisse sur tous, le célébrant bénit les mères, les pères et l'ensemble des assistants.

B - Rituel abrégé du baptême**en pays de mission**

55. (RR 20) Le rituel abrégé du baptême pour des « catéchistes » en pays de mission³, comporte le rite d'accueil des petits enfants, la célébration de la parole de Dieu ou une monition du ministre, et la prière des fidèles. Devant la fontaine baptismale, le ministre dit la prière pour invoquer Dieu et rappeler l'histoire du salut qui concerne le Baptême. Après l'ablution baptismale, on omet l'onction du saint-chrême, mais on dit la formule correspondante et on achève le rite par la conclusion ordinaire. On omet donc l'exorcisme et l'onction avec l'huile des catéchumènes, l'onction du saint-chrême et l'Effétah.

en danger de mort

56. (RR 21) Le rituel abrégé pour baptiser, en l'absence du ministre ordinaire, un enfant en péril de mort, se présente sous deux formes :
1. A l'article de la mort, ou bien si la mort est imminente et que le temps presse, celui qui va baptiser⁴, omettant tout le reste, verse de l'eau naturelle, même non bénite, en disant les paroles habituelles⁵ ;
 2. Mais si l'on estime sagement qu'on peut en avoir le temps, quelques personnes se réuniront, et si quelqu'un est capable de diriger une brève prière, le rite se déroulera comme suit : invitation à la prière, brève prière commune, profession de foi des parents ou au besoin du seul parrain, ablution d'eau avec les paroles habituelles. Toutefois, s'il n'y a là que des personnes peu instruites, celui qui va baptiser, ayant récité lui-même le symbole de la foi, baptisera selon le rite prévu pour le cas de mort imminente.
57. (RR 22) Même le prêtre ou le diacre, s'il y a péril de mort, peuvent observer, en raison de la nécessité, le rituel abrégé. Cependant, si le curé, ou tout autre prêtre, peut disposer du saint-chrême, et s'il en a le temps, il n'oubliera pas, après le baptême, de conférer la confirmation. Dans ce cas, il omettra l'onction de saint-chrême qui suit immédiatement le baptême.

3. Cf. Concile Vatican II, Constitution sur la liturgie, n. 68.

4. Cf. Notes générales, n. 16.

5. Cf. *Ibid.*, n. 23.